



Solidaires

L'école n'est pas une entreprise ! L'éducation n'est pas une marchandise !

✉ 23, rue Lakanal 34090 Montpellier @ syndicat@sudeducation34.org ☎ 04 67 02 10 32

COMMUNIQUÉ AUTORISATIONS d'ABSENCE RÉMUNÉRÉES

pour GARDE D'ENFANT

Communiqué de SUD éducation 34

Pour rappel, un·e agent·e de la fonction publique, titulaire ou contractuel·le, peut bénéficier d'un nombre de 6 jours d'autorisation d'absence rémunérés pour garde d'enfant, soit si l'enfant est malade, soit si l'accueil habituel n'est pas possible. Ce nombre est majoré et peut être porté à 12 si l'agent·e vit seul·e.

SUD éducation 34 a eu plusieurs remontées cette année concernant les autorisations d'absence rémunérées pour garde d'enfant dans le cas où l'agent·e titulaire ou contractuel·le vit seul·e. Le nombre de jours avait été limité à 6 par les IEN de circonscription.

SUD éducation 34 rappelle que la circulaire n°2017-050 du 15 mars 2017 portant sur l'amélioration du dispositif de remplacement, dernier texte en vigueur, accorde **"12 jours lorsque l'agent élève seul son enfant ou si le conjoint ne bénéficie d'aucune autorisation"**.

La notion **"d'élever seul·e son enfant"** renvoie à la situation où l'agent·e ne vit pas en couple. C'est le sens retenu d'ailleurs par l'administration fiscale ou la CAF. Le texte n'évoque **pas le "père" de l'enfant, mais bien le "conjoint"** concernant les autorisations. Il n'est donc pas possible de demander à l'ex-conjoint s'il bénéficie ou pas d'autorisation. Cela ne vaut que si l'agent·e vit en couple.

Légitime fait d'ailleurs la différence clairement entre "vivre en couple" et "vivre seul" dans la fonction publique d'Etat : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F489>. Le législateur a pris en compte la réalité des personnes séparées.

Si vous rencontrez des difficultés dans l'octroi de ces autorisations rémunérées, contactez SUD éducation 34 (syndicat@sudeducation34.org)